

DIRECTIVE – ACCOMPAGNEMENT EDI

MISE EN CONTEXTE

Cette directive s'inscrit dans la vision du Commissaire à la déontologie policière de démocratiser le processus de déontologie par une accessibilité accrue à ses services, un accompagnement adapté aux besoins et un traitement diligent des plaintes et des signalements qui lui sont soumis. Ce faisant, le Commissaire met donc en place des initiatives qui favorisent l'accessibilité et l'adaptation au besoin des clientèles, notamment par le biais de l'implication de deux conseillères en équité, diversité et inclusion (EDI).

Équité : Mettre en place des processus et des initiatives garantissant une égalité des chances en fonction des besoins exprimés et compensant les inégalités;

Diversité : Reconnaître et valoriser les différences individuelles;

Inclusion : Créer un environnement où chacun peut être respecté et participer pleinement.

ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES PLAIGNANTES

- Les personnes plaignantes qui le requiert peuvent recevoir l'accompagnement d'une conseillère EDI. Cet accompagnement se déroule en adéquation avec les lignes directrices établies par le Commissaire, le cas échéant.
- L'accompagnement doit être significatif à l'égard d'une possible conclusion favorable du dossier, et ce, pour l'ensemble des parties impliquées. En ce sens, il est essentiel de comprendre que la conseillère EDI est une professionnelle neutre et impartiale œuvrant dans les limites de la mission du Commissaire.
- L'accompagnement EDI offert par le Commissaire sera privilégié lorsque la personne plaignante ne reçoit pas déjà un accompagnement d'un organisme de défense des droits ou d'un autre organisme communautaire.

- À l'étape de l'analyse de son dossier, une personne plaignante alléguant la conduite discriminatoire d'un policier peut demander à l'analyste un accompagnement d'une conseillère EDI. Auquel cas, l'analyste fera les démarches appropriées.
- À l'étape de la conciliation, dans la perspective où la personne plaignante le requiert, le conciliateur pourra offrir l'accompagnement dans la poursuite de la démarche.
- Les modalités entourant l'accompagnement sont expliquées verbalement par les membres du personnel à la personne plaignante.

Version du 19 décembre 2024